

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1975

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant
l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui
sont reliées

Chapitre VII. Décisions et avis consultatifs de tribunaux internationaux



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

taire faites par les Etats lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion — Pratique suivie par le dépositaire en ce qui concerne les communications dont la nature est douteuse, s'agissant de conventions prévoyant l'application d'une procédure particulière dans le cas de réserves	214
B. — AVIS JURIDIQUES DES SECRÉTARIATS D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Organisation mondiale de la santé	
Saisie-arrêt des montants dus à un fonctionnaire à la cessation de service	215
2. Union postale universelle	
Responsabilité concernant les dommages causés aux autres envois postaux par un envoi de correspondance ou par un colis postal (Convention de Tokyo 1969, article 42, et Arrangement concernant les colis postaux, article 41)	216
Troisième partie. — Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
CHAPITRE VII. — DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX	
	221
CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX	
	222
1. <i>Autriche</i>	
Haute Cour administrative de Vienne (<i>Verwaltungsgerichtshof</i>)	
X. contre Direction de la Police fédérale de Vienne : Décision du 11 avril 1975	
Portée de l'immunité de juridiction dont bénéficient les fonctionnaires de l'Agence internationale de l'énergie atomique en Autriche en vertu de l'Accord de Siège de l'Agence	222
2. <i>Suisse</i>	
Tribunal cantonal du Canton de Vaud, Cour civile	
X. contre Y. : Jugement du 14 mars 1975	
Litige mettant en cause une fonctionnaire de l'Organisation mondiale de la santé bénéficiant de l'immunité de juridiction en Suisse en vertu de l'Accord de siège de l'OMS — Requête incidente de l'intéressée tendant notamment à faire déclarer l'action principale irrecevable pour incompétence du Tribunal — Objet des privilèges et immunités reconnus aux fonctionnaires de l'OMS en vertu de l'Accord de siège précité — Octroi d'un délai à la partie adverse pour entreprendre les démarches nécessaires à la levée de l'immunité	223

Chapitre VII

DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

[Les tribunaux internationaux ne semblent pas avoir émis en 1975 de décision ni d'avis consultatif sur des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées.]
